Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires **Sous-direction des entreprises agricoles** **Bureau des Soutiens Directs** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1406360C**	**Instruction technique** **DGPAAT/SDEA/2014-238** **27/03/2014**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Aide à la qualité pour le blé dur dans les zones de production traditionnelles pour la campagne 2014

Destinataires d'exécution
Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs départementaux des territoires, Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs départementaux des territoires et de la mer, Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF), Monsieur le Président directeur général de l'Agence de services et de paiement (ASP)

Résumé : Dans le cadre de l'article 68 du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009, cette circulaire expose les conditions d'octroi de la mesure de soutien spécifique « aide à la qualité pour le blé dur dans les zones de production traditionnelles (Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Drôme et Ardèche) »

Textes de référence : Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003.

Règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d’application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.

Règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d’aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement.

Règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d’application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d’application du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d’aide prévu pour le secteur vitivinicole.

Code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre V du titre Ier du livre VI (partie règlementaire)

1. CONTEXTE DE MISE EN PLACE DE L'AIDE

Dans le cadre de l'article 68 du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009, la France a choisi de soutenir la production de blé dur de qualité destinée à l'alimentation humaine en mettant en place, à partir de 2010, dans les zones de production traditionnelle, une aide à la qualité pour le blé dur.

Le dispositif défini dans la présente circulaire s'apparente au dispositif préexistant d'aide à la qualité pour le blé dur, qui a été découplé en 2010. Seule la notion de superficie maximale garantie par département a été supprimée.

La présente circulaire expose les conditions de mise en place de l'aide à la qualité pour le blé dur pour la campagne 2014 ainsi que les exigences d'instruction, de contrôles administratifs et sur place et de mise en paiement des demandes déposées à ce titre. Cette circulaire sera complétée par :

- la circulaire « surfaces 2014 » qui précisera notamment les modalités transversales de déclaration, détermination des surfaces, ainsi que les réductions et exclusions ;
- des instructions opératoires prévues pour la mise en œuvre du dispositif.

2. ELEMENTS GENERAUX

Le soutien spécifique en faveur de la production de blé dur de qualité est mis en place dans les zones de production traditionnelles que sont les régions Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ainsi que les départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Les exploitants de surfaces situées dans ces zones doivent transmettre, pour bénéficier de l'aide, les copies des factures d'achat des semences certifiées de blé dur. En outre, les surfaces doivent respecter les conditions d'éligibilité exposées au point 4 de la circulaire.

En 2014, la liste des variétés de blé dur éligibles présente en annexe 1 de la présente circulaire comprend de nouvelles variétés éligibles à l'aide à la qualité du blé dur.

3. ELIGIBILITE DES DEMANDEURS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

Les conditions d'éligibilité des demandeurs sont fixées par le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009. Elles sont précisées dans la circulaire « éligibilité des demandeurs aux régimes d'aides relevant du SIGC » (DGPAAT/SDEA/C2013-3042 du 16 avril 2013) qui sera actualisée en 2014.

La demande d'aide se fait sur le formulaire « demande d'aides » du dossier PAC de la campagne 2014. Les demandeurs devront fournir, avec leur demande d'aides, les copies des factures d'achat auprès d'un vendeur agréé des semences certifiées et conserver les étiquettes correspondantes.

4. ELIGIBILITE DES SURFACES

Pour être éligibles, les surfaces déclarées en blé dur doivent remplir les conditions suivantes :

- les surfaces[1] doivent être localisées dans les zones de production traditionnelles, soit les régions Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées et les départements de la Drôme, de l'Ardèche ;
- les variétés de semences utilisées doivent être reconnues de qualité supérieure pour la fabrication de semoules ou de pâtes alimentaires. Pour la campagne 2014, la liste des variétés de blé dur éligibles à l'aide est présentée à l'annexe 1 ;
- une quantité minimale de 110 kilogrammes de semences certifiées par hectare ou de 2 200 000 grains de semences certifiées par hectare doit être utilisée ;
- les semis doivent être réalisés avant le 31 mai ;
- les cultures doivent être maintenues dans un état normal de croissance et d'entretien jusqu'au 30 juin (sauf si la récolte normale a lieu avant cette date).

5. MONTANT DE L'AIDE

Une enveloppe de 8 millions d'euros, soit 7,7 millions d'euros disponibles après transfert budgétaire du premier vers le second pilier, est destinée au financement de ce soutien spécifique pour la campagne 2014. Le montant unitaire de l'aide est calculé en fin de campagne, sur la base des superficies demandées à l'aide et respectant les conditions d'éligibilité décrites dans la présente circulaire.

L'aide à la qualité du blé dur n'est plus soumise au dispositif de modulation, qui disparaît à compter de la campagne 2014.

Les aides sont soumises à la discipline financière, conformément aux dispositions prévues à l'article 11 du règlement (CE) n°73/2009.

6. CONTRÔLES SPÉCIFIQUES À L'AIDE

Les contrôles administratifs porteront sur la vérification :

- des variétés utilisées (qui doivent correspondre à celles listées en annexe 1) ;
- des quantités de semences certifiées utilisées, à partir des copies des factures transmises.

Les contrôles sur place relatifs à ce dispositif sont réalisés dans le cadre des contrôles liés à la surface. Les étiquettes des sacs de semences utilisées doivent être conservées jusqu'au 31 décembre 2014 et seront demandées aux exploitants lors des contrôles sur place.

La preuve de l'utilisation de semences certifiées est établie par deux types d'éléments :

- la copie de la facture :
  - ✔ qui doit être jointe au dossier PAC ou téléchargée sur Télépac,
  - ✔ qui doit être établie au nom du demandeur et correspondre aux quantités utilisées pour la récolte en cause. Ainsi, pour la récolte 2014, la facture doit être datée de 2013 (ou, si elle est datée de 2014, dans un délai compatible avec un ensemencement pour la campagne culturale 2014), les semis se pratiquant à l'automne (sauf cas particuliers des blés durs de printemps et d'éventuels semis d'hiver tardifs dont il est nécessaire d'apprécier la faisabilité en fonction des conditions agronomiques et climatologiques locales). Le producteur devra joindre également à son dossier tout document faisant état des quantités non utilisées mais figurant sur la facture (exemple : avoir à la coopérative lié au retour de sacs de semences non utilisés). Pour les agriculteurs multiplicateurs de semences de blé dur, s'ils ne peuvent pas obtenir de factures, la copie du contrat établi et validé par le GNIS peut remplacer la copie de la facture.

[1] Sont prises en compte les surfaces localisées dans les zones de production traditionnelles indépendamment de la localisation du siège d'exploitation du demandeur.

- les étiquettes officielles des sacs de semences ou la note remise par le fournisseur au producteur faisant apparaître l'information donnée par l'étiquette officielle (dans le cas d'autres conditionnements) sont conservées par le producteur jusqu'au mois de décembre suivant la récolte. Il les présentera en cas de contrôle.

Catherine GESLAIN-LANEELLE

Directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires

Annexe 1 : liste des variétés de blé dur éligibles à l'aide à la qualité pour la campagne 2014

- Variétés de blé dur inscrites au catalogue français

Acalou	Babylone	Excalibur	Miradoux	Plussur
Actisur	Bakardi	Fabulis	Murano	Qualidou
Ailandur	Biensur	Floridou	Nautilur	Sachem
Akenaton	Brennur	Gainsur	Nefer	Sculptur
Alexis	Byblos	**Gibus**	Nemesis	Surmesur
Amosis	**Chistera**	Isildur	Neodur	SY Banco
Anvergur	Clovis	Janeiro	Orjaune	SY Carma
Argelès	Cordeiro	Joyau	Orlu	SY Cysco
Artimon	Corpur	Karur	Orobel	SY Enzo
Atoudur	Coussur	Kheti	**Orssur**	Tablur
Augur	Cultur	Liberdur	Pastiflur	Vivadur
Auris	Dakter	Lloyd	Pescadou	Yelodur
Aventur	Duetto	Luminur	Pharaon	
Axadur	Duriac	Memphis	Pictur	

- Variétés de blé dur inscrites aux catalogues d'autres Etats membres

Alfaro	Durobonus	Paprika
Ambrodur	Grazia	Portodur
Anco Marzio	Indoor	Prospero
Athoris	Ismur	Provenzal
Attila	**Kanakis**	Ramirez
Calladur	Kombo	Saragolla
Catervo	Latinur	Sorriso
Cesare	Levante	SY Esperto
Chiara	Marco Aurelio	Tiziana
Claudio	Matt	Virgilio
Durango	Monastir	
Durasol	**Odisseo**	